

ARRETE DU MAIRE n° 22-219

**portant interdiction temporaire de stationnement sur le Parking
derrière le Forum**

ACTION SENSIBUS

Jeudi 10 novembre 2022

- DIRECTION DES SERVICES CITOYENNETE ET DES RELATIONS PUBLIQUES -
SERVICE JURIDIQUE

LE MIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route et, notamment, ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

CONSIDERANT l'organisation, par le CCAS de la Ville de Falaise, d'une action Sensibus le Jeudi 10 novembre 2022 ;
CONSIDERANT que dans le cadre de cet évènement, un bus va venir entre centre-ville de Falaise pour une démonstration d'un aménagement d'espace intérieur ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement de la manifestation considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire d'interdire le stationnement sur le parking situé derrière le Forum, le 10 novembre 2022, de 13h30 à 17h30 ;

ARRETE

ARTICLE 1er -

Le stationnement est interdit sur le parking situé derrière le Forum **le jeudi 10 novembre 2022, de 13h30 à 17h30.**

ARTICLE 2 -

Les panneaux et la signalisation réglementaires seront mis en place par les services techniques de la ville afin de permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 18 octobre 2022.

RENDU EXECUTOIRE
& AFFICHE LE



Le Maire
M. Hervé MAUNOURY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.